

amassée, sans que pour quelque raison que ce soit elle soit obligée a Rapport venant a la succession de ses pere et meré, Laquelle somme de Cinq Cents Livres tiendra nature de propre a lad future Epouse, au surplus les dits Sieur et damlle futurs Espoux se prennent avec tous leurs droicts a Eux appartenants de présent et qui leur pourront avenir et eschoir pendant et constant le dit futur mariage tant par Succession donation autrement.

Et outre le preciput cy dessus, le dit sieur futur espoux donne a lad damlle future Epouse sa chambre garnie, qui consistera en douze chaises, un fauteuil, un miroir, une tenture de tapisserie, une table, un lit garny. Le tout évalué et estimé à la somme de mil livres qui sera précomptée a lad damlle future epouse, soit en espece ou velleur après la dissolution de lad Comté.

Et arrivant la dissolution du dit futur mariage par le deceds du dit futur espoux, sera loisible a lad future Epouse d'accepter ou Repudier la ditte Communauté et en y renonçant Rempporter franchement et quittement tout ce quelle y aura apporté cemme ses dot douaire et preciput tel que dessus ensemble ses habits, hardes, linges, bagues, joyaux a son usage sa chambre garnie ou velleur d'icelle telle que dessus, et generalement tout ce qui luy sera avenu et escheu tant par succession, donation quautrement sans quelle soit tenue des dettes de lad Communauté encor bien quelle y eut parlée sy fut obligée et condamnée. Car ainsy le tout a esté convenu stipulé et accordé, entre la dittes parties sans quoy le dit mariage n'eut esté accomply promettant chacun en droit scy et obligeant et Renonçant et Ce fut fait et passé en la maison seigneuriale de vercheres, avant midy Lan de grace mil sept cent six le huitieme jour de septembre en presences des Sieurs René allary, charpentier et Charles gervaise et vincent Le noir menuisier tesmoins demeurant aussi villemarie